Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

Document protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (art. L.121-1 et s; L.335-2)

Faculté de Droit et de Science Politique
Aix-Marseille Université

institut d'études judiciaires

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES

AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

18 septembre 2015
9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN
3ème EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

DROIT COMMERCIAL ET DES AFFAIRES

I. Par acte du 1er février 2012, Madame MERCEDES a acquis un fonds de commerce de boucherie/charcuterie – exploité dans un local, propriété de Monsieur et Madame ADAM et de leur fille en vertu d'un bail commercial du 19 février 1995. Or le 2 mars 2014 un incendie se déclare dans le conduit de la chaudière à gaz du local. Consécutivement à cet incident, les bailleurs ont décidé de remplacer le système de chauffage et de production d'eau chaude au gaz par un système électrique. Estimant que la nouvelle installation ne permet pas un chauffage efficace des locaux loués ni une préparation d'eau chaude suffisante pour la fabrication de la charcuterie tout en revenant beaucoup plus cher en énergie (presque le double), Madame MECERDES assignent les époux ADAM en paiement du coût de l'installation à neuf d'une chaudière à gaz et en indemnisation de sa surconsommation d'électricité.
Qu'en pensez-vous ?

II. Les parts représentant le capital de la société civile immobilière GREENWHICH – qui a pour gérant Monsieur XAVIER – sont détenues pour moitié par la société SHIELDS, ayant également M. XAVIER pour gérant. L'autre moitié est détenue en nue-propriété par Madame YVANA et en usufruit par la société CRISIS, ayant Madame YVANA pour gérante. Faisant valoir que la mésentente entre les associés paralysait le fonctionnement de la société GREENWHICH, la société SHIELDS a fait assigner Madame YVANA, la société CRISIS et la société GREENWHICH afin de voir prononcer la dissolution anticipée de cette dernière. Or il ressort des conclusions et des pièces versées au dossier que le trouble social dont se prévaut la société SHIELDS résulte du comportement inadéquat de M. XAVIER, gérant des sociétés SHIELDS et GREENWHICH.
Qu'en pensez-vous ?

III. La SARL EURO GAS STATION – au capital social de 6000 euros – a acquis un fonds de commerce de station-service pour le prix de 58 000 euros financé par un prêt de la BANQUE DU PEUPLE CATALAN d'un montant de 60 200 euros dont Monsieur XENON – gérant et associé de ladite société – s'est porté caution le 25 novembre 2004. Or, quelques temps après, la SARL EURO GAS STATION a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires. C'est ainsi que la BANQUE DU PEUPLE CATALAN décide d'assigner la caution – Monsieur XENON – en exécution de son engagement. Cet établissement de crédit lui réclame – en effet – le paiement de la somme de 37 466, 83 euros augmentée des intérêts contractuels. Monsieur XENON refuse pourtant de s'exécuter aux motifs que, lors de la signature de son engagement de caution, celui-ci ne possédait aucun patrimoine immobilier et ne percevait que des allocations chômage d'un montant de 775 euros par mois. De son côté, la banque argue du fait que la finalité du rachat du fonds de commerce était précisément de dégager des bénéfices pour la société de Monsieur XENON et un salaire pour lui. En outre, il ne s'agissait pas d'une création d'entreprise mais d'une simple continuation d'une entreprise créée en 1960. Partant, Monsieur XENON pouvait – raisonnablement – espérer des bénéfices au moins égaux à ceux réalisés précédemment (36 547 euros réalisés en 2003 suivant l'acte de cession du fonds de commerce et 46 000 euros estimés du 1er janvier 2004 au 28 février 2005).
Qu'en pensez-vous ?

IV. Aux motifs qu'ils lui avaient été extorqués sous la contrainte, M. BONIFAY a formé – le 29 août 2014 – opposition au paiement de deux chèques qu'il avait émis, sur la Société générale, à l'ordre de M. YANIS. Dans la foulée, M. BONIFAY a déposé pour ces faits – le 7 septembre suivant – une plainte qui devait être, par la suite, classée sans suite. Or les chèques présentés à l'encaissement avant été rejetés les 5 et 7 septembre 2014 par la banque tirée du fait de cette opposition, M. YANIS entend l'assigner en paiement et n'exclut pas de rechercher sa responsabilité pénale. Car, M. YANIS estime que l'établissement de crédit a accueilli l'opposition formée de manière infondée.

Document imprimé le 15/12/2015 à 11h10 par : (identifiant:176205 :: email:tretrepourzer@hotmail.fr :: ndp:IDBMfPeN)

Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

Qu'en pensez-vous ?

NB : Documents autorisés : Codes non commentés.

Institut d'Etudes Judiciaires d'Aix-en-Provence

Document imprimé le 15/12/2015 à 11h10 par (identifiant:176205 :: email:tretrepouizer@hotmail.fr :: mdp:iDBMfPeN)